

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1989

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur :

1°) *la proposition de loi*, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

2°) *la proposition de loi de* MM. Xavier de VILLEPIN, Josy MOINET, Jacques HABERT, Michel CHAUTY, Maurice LOMBARD, Jean CAUCHON, Georges MOULY, Christian BONNET, Pierre CROZE, Jacques GENTON, Adrien GOUTEYRON et Hubert MARTIN,

3°) *la proposition de loi de* MM. Claude ESTIER, Robert PONTILLON, Pierre MATRAJA, Jean-Pierre BAYLE, André DELÉLIS, Gérard GAUD, Bastien LECCIA, Louis LONGEQUEUE, Philippe MADRELLE, Michel MOREIGNE et les membres du groupe socialiste et apparentés,

4°) *la proposition de loi de* M. Hector VIRON, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Robert PAGÈS, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Robert VIZET et Henri BANGOU,

relatives à la reconnaissance de la vocation internationale de l'Association internationale des parlementaires de langue française (A.I.P.L.F.) et à ses privilèges et immunités,

Par M. Michel ALLONCLE,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Jean Lecanuet, *président*; Yvon Bourges, Pierre Matraja, Michel d'Aillières, Emile Didier, *vice-présidents*; Jean Garcia, Jacques Genton, Michel Alloncle, Guy Cabanei, *secrétaires*; MM. Paul Alduy, Jean-Pierre Bayle, Jean-Luc Becart, André Bettencourt, André Boyer, Louis Brives, Michel Caldagues, Jean Chamant, Jean-Paul Chambriard, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Yvon Collin, Charles-Henri de Cosse-Brissac, Michel Crucis, André Delelis, Claude Estier, Louis de la Forest, Gérard Gaud, Philippe de Gaulle, Jacques Golliet, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Paul Kauss, Christian de La Malène, Bastien Leccia, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Daniel Millaud, Claude Mont, Michel Moreigne, Jean Natali, Charles Ornano, Paul d'Ornano, Michel Poniatowski, Robert Pontillon, Roger Poudousson, Paul Robert, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9° lég.) : 698, 699, 700, 736 et TA 117.

Sénat : 330, 331, 333 et 387 (1988-1989).

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION : plusieurs propositions de loi, représentant l'ensemble des groupes politiques de l'Assemblée nationale et du Sénat tendent à préciser les privilèges et immunités que la loi n° 88-3 du 4 janvier 1988 a prévu d'accorder à l'Association internationale des parlementaires de langue française (A.I.P.L.F.)	5
A - LA GENÈSE, LA COMPOSITION ET LES MISSIONS DE L'A.I.P.L.F., DEVENUE LE VÉRITABLE PARLEMENT DE LA FRANCOPHONIE	7
1°) L'origine de l'Association	7
2°) La composition de l'Association	7
3°) Les activités de l'Association	8
B - L'ANALYSE DES DISPOSITIONS PROPOSÉES : LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS RECONNUS A L'A.I.P.L.F. ..	10
1°) Première idée : la reconnaissance de l'A.I.P.L.F. comme "organisation internationale de la francophonie" et "institution parlementaire représentative de la francophonie" (articles 1 et 2)	10
2°) Deuxième idée : les privilèges et immunités reconnus à l'Association elle-même (articles 3 à 8)	11
3°) Troisième idée : les privilèges et immunités concernant le personnel de l'A.I.P.L.F. (articles 9 à 12)	13
4°) Quatrième idée : les conséquences financières et juridiques des dispositions proposées (articles 13 et 14)	14
C - LES COMMENTAIRES DE VOTRE RAPPORTEUR : UN TEXTE OPPORTUN QUI S'INSCRIT DANS LE CADRE DES PERSPECTIVES D'INSTITUTIONNALISATION DU MONDE FRANCOPHONE	15
1°) Un texte juridiquement précis et politiquement opportun	15
2°) Le renforcement de la position de l'A.I.P.L.F. au sein du mouvement francophone	16

Les conclusions de votre rapporteur et de la commission	17
Tableau comparatif	19

Mesdames, Messieurs,

Six propositions de loi, déposées tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat et représentant l'ensemble des groupes politiques des deux assemblées, ont trait aux privilèges et immunités accordés à l'Association internationale des parlementaires de langue française (A.I.P.L.F.).

La loi n° 88-3 du 4 janvier 1988, également adoptée à l'unanimité sur proposition parlementaire, avait en effet reconnu la vocation internationale de l'A.I.P.L.F. et prévu de lui accorder, pour l'exercice de ses missions, les privilèges et immunités habituellement accordés aux organisations internationales.

Il est toutefois apparu que le décret prévu à l'article 2 de la loi de 1988 pour préciser ces privilèges et immunités relevait, pour la majorité de ses dispositions, du domaine de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution.

C'est la raison pour laquelle il a paru opportun aux signataires des différentes propositions de loi de reprendre aujourd'hui la voie législative. Tel est l'objet du texte, déjà adopté par l'Assemblée nationale le 14 juin dernier, qui tend à donner un contenu effectif au principe posé l'année dernière en substituant à la loi du 4 janvier 1988 un texte plus détaillé, précisant les privilèges et immunités accordés à l'A.I.P.L.F.

Pour tenter d'apprécier la signification et l'opportunité des dispositions proposées, votre rapporteur vous propose de rappeler très succinctement les caractéristiques de l'A.I.P.L.F. avant d'analyser les termes des présentes propositions de loi.

*

* *

A - LA GENÈSE, LA COMPOSITION ET LES MISSIONS DE L'A.I.P.L.F., DEVENUE LE VÉRITABLE PARLEMENT DE LA FRANCOPHONIE

Sans reprendre la présentation très détaillée de l'Association internationale des parlementaires de langue française figurant dans le rapport (n° 154, 1987-1988) de notre commission préparatoire à la loi du 4 janvier 1988, il a paru utile de rappeler ici l'origine, la composition et les activités de l'A.I.P.L.F.

1°) L'origine de l'Association

Née d'une suggestion de M. Léopold Sedar Senghor de réunir, au sein d'une association, les Parlements de tous les pays utilisant le français, l'A.I.P.L.F. a été créée à Luxembourg en 1967. Vingt-trois délégations de pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie participèrent à l'assemblée constitutive des 17 et 18 mai 1967 au cours de laquelle furent établis les statuts de l'Association.

L'Association, constituant une communauté de représentants des peuples francophones, a, aux termes de l'article 2 de ses statuts, pour but de favoriser le rayonnement de la langue française en participant à toutes les actions de nature à servir la culture française tout en assurant un véritable dialogue entre les cultures, dans un esprit de solidarité et de fraternité.

2°) La composition de l'Association

L'A.I.P.L.F. a progressivement étendu son influence dans toutes les régions du monde. Elle compte aujourd'hui :

- trente-quatre sections membres constituées au sein des Parlements des pays suivants : Andorre, Belgique (Communauté française), Brésil, Cameroun, Canada, Centrafrique, Comores, Congo, Côte-d'Ivoire, Djibouti, Egypte, France, Gabon, Jersey, Liban,

Luxembourg, Mali, Maroc, Nouveau-Brunswick, Ontario, Québec, Ile Maurice, Monaco, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Suisse (représentation de la Fédération et des cantons de Genève et du Jura), Syrie, Togo, Tunisie, Vanuatu, Zaïre :

- trois sections associées composées de représentants de la Louisiane, du Maine et du Val d'Aoste ;

- enfin, des délégations d'observateurs nombreuses telles que celles du Benin, du Burkina Faso, de Madagascar, de la Pologne, du Tchad ou du Vietnam, entre autres.

3) Les activités de l'Association

Dans le cadre de sa mission générale visant à favoriser le rayonnement de la langue et de la culture françaises et à faire connaître les cultures des peuples qui font un usage habituel du français, l'A.I.P.L.F. a joué un rôle important dans la création, en 1970, de l'A.C.C.T. (Agence de coopération culturelle et technique) - à laquelle une convention la lie désormais- et apporte, depuis 1986, sa contribution aux sommets successifs (Paris, Québec, Dakar) des "pays ayant en commun l'usage du français".

Constituant aujourd'hui un véritable "Parlement de la francophonie", l'Association a également étendu sa compétence aux domaines de la coopération et du développement et aux problèmes sociaux auxquels ses membres sont particulièrement attachés. Elle a ainsi, à titre d'exemple, activement contribué aux travaux des Nations Unies concernant la sécheresse au Sahel.

Le secrétariat général de l'A.I.P.L.F. étant établi à Paris (235, boulevard Saint-Germain), notre pays a naturellement un rôle particulier à jouer pour faciliter les activités de l'Association et lui assurer l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa mission internationale.

Tel était l'esprit de la loi du 21 janvier 1988 reconnaissant la vocation internationale de l'A.I.M.F.. Tel est également, aujourd'hui, l'esprit de la proposition qui nous est soumise et qui tend à définir les privilèges et immunités de l'Association.

*

* *

B - L'ANALYSE DES DISPOSITIONS PROPOSÉES : LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS RECONNUS À L'A.I.P.L.F.

L'intitulé de la présente proposition reprend et complète celui de la loi du 4 janvier 1988 -abrogée par l'article 14- en réaffirmant par voie législative la "vocation internationale" de l'A.I.P.L.F. et en faisant précisément référence à ses privilèges et immunités.

Les quatorze articles du texte, identique, des six propositions de loi d'origine peuvent être analysés autour de quatre idées principales.

1°) Première idée : la reconnaissance de l'A.I.P.L.F. comme "organisation internationale de la francophonie" et "institution parlementaire représentative de la francophonie" (articles 1 et 2)

. L'article 1er reprend les termes de la loi de 1988 reconnaissant, par la voie législative, à l'A.I.P.L.F. le caractère d'"organisation internationale de la francophonie" bénéficiant, pour l'exercice de ses missions, de privilèges et immunités.

Ainsi se trouve réaffirmé le caractère d'entité *sui generis* de l'A.I.P.L.F. échappant ainsi à certaines prérogatives de contraintes pesant normalement sur les associations relevant, en droit français, de la loi de 1901.

Cette reconnaissance de l'A.I.P.L.F. comme organisation interparlementaire de la francophonie a du reste été consacrée, sur le plan international, par une résolution du dernier sommet de Dakar des chefs d'Etat et de gouvernements ayant en commun l'usage du français.

. L'article 2 précise ensuite le rôle de l'Association comme "institution parlementaire représentative de la francophonie". Si elle n'est pas reconnue, en droit français, comme l'assemblée parlementaire de la francophonie, il est précisé "qu'émanant directement des Parlements ou Assemblées qui en sont membres, elle constitue un lien privilégié entre les exécutifs et les peuples de la francophonie".

De même, si la diversité des activités de l'A.I.P.L.F. et sa contribution à l'instauration d'un véritable dialogue entre les cultures ne sont pas explicitement mentionnées, le but principal de l'Association est inscrit dans la loi : "favoriser par la coopération les initiatives de toute nature pour le rayonnement de la langue française qui est le bien commun de tous les peuples qui l'emploient".

2°) Deuxième idée : les privilèges et immunités reconnus à l'Association elle-même (articles 3 à 8)

La première série de privilèges et immunités prévus par la proposition de loi concerne l'Association elle-même. Tandis que l'article 3 indique dans la loi que l'A.I.P.L.F. jouit de la personnalité juridique et de la capacité de contracter, d'acquérir des biens et d'ester en justice, et que l'article 4 rappelle l'indépendance et la liberté d'action de l'Association en tant "qu'institution inter-parlementaire à vocation internationale", les principaux privilèges et immunités concernant l'organisation elle-même sont précisés aux articles 5 à 8.

. L'article 5 porte sur l'inviolabilité. Elle concerne :

- les locaux occupés par l'Association, étant précisé qu'il lui est interdit d'accorder refuge à une personne poursuivie pour un crime ou un délit flagrant, faisant l'objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion émanant des autorités françaises ;

- l'inviolabilité s'applique également aux archives, à la documentation et à la correspondance officielle de l'Association.

. L'article 6 est relatif à l'immunité d'exécution. Si l'Association reste soumise aux juridictions françaises, ses biens bénéficient de l'immunité d'exécution et sont protégés contre toute forme de contrainte administrative -perquisition, requisition, confiscation, mise sous séquestre ou autres.

Des limites importantes sont toutefois apportées à ces dispositions dans différents cas, qu'il s'agisse d'un accident causé par un véhicule appartenant à l'Association, d'une saisie-arrêt sur salaire concernant un membre du personnel, de l'exécution d'une sentence arbitrale, ou d'une indemnisation légale du personnel.

. L'article 7 concerne l'immunité financière. Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions, l'Association a le droit de détenir et transférer des fonds et devises ; elle peut posséder des comptes dans n'importe quelle monnaie.

. L'article 8 traite enfin des exonérations fiscales et douanières.

Dans le domaine fiscal, les biens et revenus de l'Association sont normalement exonérés des impôts directs. S'agissant des impôts indirects, l'Association supporte, dans les conditions de droit commun, les taxes indirectes ; toutefois, en cas d'achats importants, tels que ceux de biens immobiliers acquis pour ses besoins officiels, un accord sera conclu pour permettre le remboursement des taxes sur le chiffre d'affaires. Enfin, aucune exonération n'est prévue, comme c'est généralement le cas pour les organisations internationales, pour les publications de l'Association.

Dans le domaine douanier, par ailleurs, les biens importés ou exportés pour l'usage officiel de l'A.I.P.L.F. sont, comme il est d'usage, exonérés de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent.

3°) Troisième idée : les privilèges et immunités concernant le personnel de l'A.I.P.L.F. (articles 9 à 12)

. L'article 12 de la proposition de loi précise l'esprit des dispositions proposées et la conception restrictive des privilèges et immunités prévus : ils ne sont institués que pour assurer le libre fonctionnement et l'indépendance de l'A.I.P.L.F. dans l'exercice de ses fonctions. Ils ne visent pas à accorder des avantages personnels à leurs bénéficiaires. Et le secrétaire général parlementaire de l'A.I.P.L.F. doit lever l'immunité en cause -lorsque cela ne porte pas atteinte aux intérêts de l'Association- si elle entrave le fonctionnement normal de la justice.

Cette approche limitative -par rapport aux organisations internationales proprement dites, dotées d'un accord de siège- est illustrée par le caractère réduit des privilèges et immunités accordés au personnel de l'A.I.P.L.F., réduits à trois dispositions principales :

. L'article 9 prévoit la délivrance par les autorités françaises -sous réserve de l'application des règlements de santé publique- de visas d'entrée et de séjour en France aux délégations à l'A.I.P.L.F., aux membres du personnel de l'Association, ainsi qu'à leur famille à charge.

. L'article 10 prévoit, au bénéfice des seuls membres du secrétariat général qui ne sont pas de nationalité française, les dispositions suivantes :

- en matière de privilèges douaniers, le droit d'importer en franchise leurs mobiliers et effets personnels lors de leur première installation en France ; et un régime d'importation en franchise temporaire de leur véhicule automobile ;

- en matière de statut individuel, le bénéfice d'un titre de séjour spécial délivré par les autorités françaises pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants à charge ;

- enfin, en matière de service national, l'exemption de toute obligation pour ces personnels étrangers.

. L'article 11 a trait enfin à la législation de sécurité sociale applicable aux personnels de l'A.I.P.L.F.. L'Association n'ayant pas de régime autonome de sécurité sociale, l'ensemble de son personnel sera soumis, sous réserve de l'application de conventions internationales différentes, au régime français de sécurité sociale.

4°) Quatrième idée : les conséquences financières et juridiques des dispositions proposées (articles 13 et 14)

Les deux derniers articles de la proposition initiale tirent enfin les conséquences de ces dispositions sur le double plan financier et juridique.

. L'article 13 des propositions d'origine prévoyait le gage financier nécessaire aux dispositions législatives d'origine parlementaire. La perte de recettes pouvant résulter de l'application de la proposition y était compensée par une majoration correspondante des droits de consommation sur le tabac. Toutefois, le gouvernement, approuvant l'ensemble des dispositions proposées, a déposé et fait adopter, à l'occasion du débat devant l'Assemblée nationale, un amendement de suppression de ce gage et donc de l'article 13.

. Enfin, l'article 14 prévoit, sur le plan juridique, l'abrogation de la loi n° 88-3 du 4 janvier 1988, devenue sans objet puisque ses dispositions sont reprises et complétées par la présente proposition de loi.

*

* *

C - LES COMMENTAIRES DE VOTRE RAPPORTEUR : UN TEXTE OPPORTUN QUI S'INSCRIT DANS LE CADRE DES PERSPECTIVES D'INSTITUTIONNALISATION DU MONDE FRANCOPHONE

1°) Un texte juridiquement précis et politiquement opportun

Ces dispositions ne sauraient naturellement être considérées comme donnant entièrement satisfaction à ceux qui souhaiteraient faire de l'A.I.P.L.F. une véritable organisation internationale. Pour deux raisons :

- la reconnaissance de la "vocation internationale" de l'A.I.P.L.F. laisse l'Association, comme le faisait la loi du 4 janvier 1988, dans sa condition de sujet de droit français ;

- quant aux privilèges et immunités accordés à l'A.I.P.L.F. par la présente proposition de loi, ils demeurent -compte tenu du caractère non gouvernemental de l'Association- très en retrait de ceux habituellement accordés aux organisations internationales dotées d'un accord de siège ; cela est particulièrement clair en ce qui concerne les privilèges et immunités concernant le personnel de l'Association, qu'il s'agisse, par exemple, de l'immunité de juridiction ou des exonérations fiscales.

En dépit de ces limites -qui répondent à la situation très particulière de l'A.I.P.L.F. et sont conformes à la pratique française consistant à n'accorder de tels privilèges et immunités que de manière restrictive, en quelque sorte "à la carte", en fonction de la situation spécifique de chaque organisation-, la solution proposée constitue un progrès juridique substantiel et un geste politiquement attendu :

- un progrès juridique substantiel dans la mesure où la présente proposition donne un contenu effectif et précis à la loi du 4 janvier 1988 dont les dispositions relatives aux privilèges et immunités de l'A.I.P.L.F. étaient demeurées lettre morte ;

- un geste politique opportun également, qui souligne la volonté des pouvoirs publics français de faciliter les activités et d'assurer l'indépendance nécessaire au rôle international de l'A.I.P.L.F.. Ce geste était particulièrement attendu par les partenaires de la France au sein de l'Association et il est particulièrement heureux qu'il puisse être accompli à la veille de l'Assemblée générale de l'A.I.P.L.F. qui doit se tenir à Paris, le mois prochain, en juillet 1989.

2°) Le renforcement de la position de l'A.I.P.L.F. au sein du mouvement francophone

L'A.I.P.L.F. verra ainsi sa position confortée au sein du monde francophone, lui donnant une meilleure assise juridique et un poids politique plus élevé.

L'adoption de la présente proposition viendra ainsi s'inscrire dans le cadre des efforts accomplis par l'A.I.P.L.F. pour s'affirmer davantage sur la scène francophone et jouer pleinement son rôle de représentante de l'ensemble des populations francophones.

Il faut à cet égard rappeler les termes de la résolution, adoptée le 24 mai dernier, lors du sommet de Dakar, et relative à l'avenir des institutions francophones. Les chefs d'Etat et de gouvernement y reconnaissent solennellement "le rôle éminent que l'A.I.P.L.F., seule organisation interparlementaire des pays francophones, joue dans la construction et le développement de la francophonie. La représentation des Parlements qu'elle constitue, l'influence qu'elle exerce sur l'opinion, ainsi que les actions de coopération qu'elle a menées, sont un élément important de stimulation pour le succès des projets décidés par les Sommets. Aussi demandent-ils au Comité international du Suivi d'organiser la consultation et l'information réciproques".

C'est dans cet esprit aussi que la réforme des statuts de l'Association, actuellement à l'étude, tend à la rapprocher des diverses assemblées interparlementaires consultatives de même

nature -telles que l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe ou l'Assemblée de l'Atlantique Nord- et à lui permettre notamment de jouer un rôle plus important dans le cadre de la préparation, de la tenue et du suivi des sommets francophones. Ainsi, l'A.I.P.L.F. souhaite-t-elle être reconnue comme l'assemblée parlementaire des institutions francophones, dont les sommets des chefs d'Etat et de gouvernement seraient l'instance suprême tandis que l'A.C.C.T. (Agence de coopération culturelle et technique) jouerait pleinement son rôle d'organisation intergouvernementale de la francophonie. Au moment où la francophonie tend à s'organiser plus solidement sur le plan institutionnel, l'A.I.P.L.F., qui a joué un rôle précurseur en ce domaine, ne saurait être tenue à l'écart de cette dynamique.

*

* *

Les conclusions de votre rapporteur et de la commission

La commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent texte au cours de sa réunion du jeudi 15 juin 1989.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, un échange de vues auquel ont participé, outre le président Jean Lecanuet et le rapporteur, MM. Michel d'Aillières, Xavier de Villepin, Jacques Chaumont et Robert Pontillon- s'est instauré entre les commissaires. M. Xavier de Villepin a en particulier formulé deux observations sur l'évolution du mouvement francophone, se réjouissant d'y voir participer de nouveaux pays -comme le Cameroun et la Suisse-, mais déplorant plusieurs signes récents de l'influence grandissante de la langue anglaise en France même, dans des domaines aussi différents que les publications scientifiques ou les manifestations sportives. M. Jacques Chaumont a, pour sa part, rappelé le rôle essentiel joué, pendant de longues années, par M. Xavier Deniau en faveur du développement des activités de l'A.I.P.L.F.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter, sans modification, la proposition de loi,

adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la reconnaissance de la vocation internationale de l'A.I.P.L.F. et à ses privilèges et immunités.

*

* *

TABLEAU COMPARATIF

Conclusions de la commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale (*)	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>L'Association internationale des parlementaires de langue française (A.I.P.L.F.), organisation internationale de la francophonie, bénéficie en France, pour l'exercice de ses missions, des privilèges et immunités définis ci-après.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p>L'Association internationale des parlementaires de langue française est l'institution parlementaire représentative de la francophonie. Emanant directement des Parlements ou Assemblées qui en sont membres, elle constitue un lien privilégié entre les exécutifs et les peuples de la francophonie.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>L'Association a notamment pour but de favoriser par la coopération les initiatives de toute nature pour le rayonnement de la langue française qui est le bien commun de tous les peuples qui l'emploient.</p>		

(*) Texte identique à celui des six propositions de loi n° 698, 699 et 700 (Assemblée nationale, 9^e législature) et n° 330, 331 et 333 (Sénat, 1988-1989)

**Conclusions de la commission
des Affaires étrangères de
l'Assemblée nationale**

Art. 3.

L'Association jouit de la personnalité juridique et dans l'exercice de ses missions de la capacité :

- a) de contracter ;
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
- c) d'ester en justice.

Art. 4.

L'Association jouit sur le territoire français de l'indépendance et de la liberté d'action qui lui appartiennent en sa qualité d'institution inter-parlementaire à vocation internationale.

Art. 5.

I - Les locaux occupés par l'Association pour les besoins de son activité sont inviolables. Les agents ou fonctionnaires de la République française ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur la demande de l'Association notifiés par son Secrétaire général ou son représentant.

Toutefois, le consentement du Secrétaire général est présumé acquis en cas de flagrant délit, d'incendie ou d'autres sinistres exigeant des mesures de protection immédiate.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale**

Art. 3.

Sans modification.

Art. 4.

Sans modification.

Art. 5.

Sans modification.

Propositions de la commission

Art. 3.

Conforme.

Art. 4.

Conforme.

Art. 5.

Conforme.

**Conclusions de la commission
des Affaires étrangères de
l'Assemblée nationale**

II - Il est interdit à l'Association d'accorder dans ses locaux refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant, ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion émanant des autorités françaises.

III - Les archives de l'Association, et d'une manière générale tous documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables. La correspondance officielle de l'Association est inviolable.

Art. 6

I - L'Association est soumise aux juridictions françaises. Toutefois, les biens meubles de l'Association, quel que soit l'endroit où ils se trouvent, et les immeubles qui constituent son siège bénéficient de l'immunité d'exécution, sauf dans le cas où l'Association aura expressément renoncé à cette immunité sur notification de son Secrétaire général ou de son représentant.

Les biens visés ci-dessus bénéficient également de l'immunité à l'égard de toute forme de perquisition, réquisition, confiscation et mise sous séquestre, ainsi que de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale**

Art. 6.

Sans modification.

Propositions de la commission

Art. 6.

Conforme.

**Conclusions de la commission
des Affaires étrangères de
l'Assemblée nationale**

II - Les dispositions du
paragraphe précédent ne
s'appliquent pas :

a) en cas d'action civile intentée
par un tiers pour les dommages
résultant d'un accident causé par
un véhicule appartenant à
l'Association ou circulant pour le
compte de celle-ci ;

b) aux cas de saisie-arrêt sur
salaire pour dette d'un membre du
personnel de l'Association et
résultant d'une décision de justice
définitive et exécutoire ;

c) aux cas où les mesures
mentionnées au paragraphe
précédent sont nécessaires à
l'exécution d'une sentence
arbitrale ;

d) aux cas d'indemnisation légale
du personnel résultant d'une
décision de justice.

Art. 7.

Pour l'accomplissement de
ses missions, l'Association peut
recevoir et détenir tous fonds,
devises, numéraires, posséder des
comptes dans n'importe quelle
monnaie ; elle peut les transférer à
l'intérieur du territoire français et
de France dans un autre pays ou
inversement.

Art. 8.

I - Pour les besoins de ses
activités, l'Association, ses biens
et revenus sont exonérés des
impôts directs. L'Association
acquitte toutefois les taxes pour
services rendus.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale**

Art. 7.

Sans modification.

Art. 8.

Sans modification.

Propositions de la commission

Art. 7.

Conforme.

Art. 8.

Conforme.

**Conclusions de la commission
des Affaires étrangères de
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale**

Propositions de la commission

II - Les marchandises importées ou exportées par l'Association et nécessaires à ses activités sont exonérées :

- a) des droits de douane et taxes d'effet équivalent ;
- b) des taxes sur le chiffre d'affaires.

III - L'Association supporte, dans les conditions de droit commun, l'incidence des taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus.

Toutefois, les taxes sur le chiffre d'affaires perçues au profit du budget de l'Etat et afférentes à des achats importants de biens mobiliers ou de services destinés à l'exercice des activités officielles du Secrétariat feront l'objet d'un remboursement dans des conditions fixées d'un commun accord avec les autorités compétentes.

Art. 9.

I - Les autorités françaises compétentes délivrent, à la demande du Secrétariat général, sans frais ni retard injustifié, sauf si un motif d'ordre public s'y oppose, des visas d'entrée et de séjour en France, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de l'Association pour :

- a) les membres, conseillers et experts des délégations ;
- b) les membres du personnel de l'Association et des membres de leur famille à leur charge.

Art. 9.

Sans modification.

Art. 9.

Conforme.

**Conclusions de la commission
des Affaires étrangères de
l'Assemblée nationale**

II - Les personnes visées au
paragraphe I ne sont pas
dispensées de l'application des
règlements de quarantaine ou de
santé publique.

Art. 10.

Les membres du personnel
du Secrétariat général de
l'Association qui ne possèdent pas
la nationalité française
bénéficient :

a) s'ils résidaient auparavant à
l'étranger, du droit d'importer en
franchise leur mobilier et leurs
effets personnels à l'occasion de
leur première installation en
France ;

b) s'ils ne sont pas résidents en
France, d'un titre de séjour spécial
délivré par les autorités françaises
compétentes pour eux-mêmes,
leur conjoint et leurs enfants à
charge ;

c) du régime de l'importation en
franchise temporaire pour leur
véhicule automobile ;

d) de l'exemption de toutes
obligations relatives au service
national et de tout autre service
obligatoire en France.

Art. 11.

Sous réserve de
l'application des conventions
internationales en vigueur, les
membres du personnel de
l'Association sont soumis à la
légalisation française sur la
sécurité sociale et les accidents du
travail.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale**

Art. 10.

Sans modification.

Art. 11.

Sans modification.

Propositions de la commission

Art. 10.

Conforme.

Art. 11.

Conforme.

**Conclusions de la commission
des Affaires étrangères de
l'Assemblée nationale**

Art. 12.

I - Les privilèges et immunités prévus par la présente loi ne sont pas établis en vue d'accorder à leurs bénéficiaires des avantages personnels. Ils sont institués afin d'assurer, en toutes circonstances et dans l'exercice de ses missions, le libre fonctionnement de l'Association et la complète indépendance des personnes auxquelles ils sont accordés.

II - Le Secrétaire général parlementaire, ou à défaut son représentant, a le droit et le devoir de lever cette immunité lorsqu'il estime qu'elle empêche le fonctionnement normal de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans porter atteinte aux intérêts de l'Association.

Art. 13.

La perte de recettes née de l'application de la présente loi est compensée à due concurrence par la majoration des droits de consommations sur les tabacs prévus à l'article 575 du code général des impôts.

Art. 14.

La loi n° 88-3 du 4 janvier 1988 est abrogée.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale**

Art. 12.

Sans modification.

Art. 13.

Supprimé.

Art. 14.

Sans modification.

Propositions de la commission

Art. 12.

Conforme.

Art. 13.

Suppression conforme.

Art. 14.

Conforme.